

ARRETE MUNICIPAL N°AC2025-013

Le Maire de la Commune de SAINT-JORIOZ,

Objet :
Réglementation de la circulation
RD 1508
(R-P Berlet-R-P Zac)

- ♦ Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.131-1, L.511-1,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, livre II, et notamment ses articles L2211.1, L2212.2, L2212.5 et L2213.2.
- ♦ Vu le Code de la Route et notamment les Articles R411,27 et R411,4,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le décret ministériel n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2023-174 du 8 mars 2023 classant la RD concernée par le présent arrêté, dans sa section considérée, dans le réseau des routes à grande circulation.
- VU la note du Ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2025.
- VU l'avis favorable du Préfet en date du 30/01/2025
- Vu la demande présentée par l'entreprise Guy Châtel relative à des travaux de remplacement des lanternes d'éclairage public pour le compte du Syane,
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer le déroulement convenable de ce chantier,

ARRÊTE

Article 1:

Pour permettre le bon déroulement du chantier, la circulation sur la Route d'Albertville, dans sa portion comprise entre le rond-point du Berlet et le Rond-point de la ZAC, sera alternée par feux tricolores durant la période du 11/02/2025 au 22/02/2025

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement et le stationnement seront interdit.

Article 2:

Dans le cas de ce chantier, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en place :

- -Vitesse limitée à 30 km/h
- -Dépassement interdit
- -Stationnement interdit

La continuité de passage des transports exceptionnels devra être maintenue.

Le chantier ne devra pas entrainer de réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantiers » au titre de la note ministérielle annuelle du Ministère chargé des transports fixant le calendrier annuel des jours dits « hors chantiers »

Article 3:

La signalisation sera assurée par la pose de panneaux réglementaires et par la signalisation embarquée du véhicule, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4:

La circulation des véhicules et la sécurité des piétons devront être assurées par l'entreprise chargée des travaux.



ARRETE MUNICIPAL N°AC2025-013

Article 5:

Immédiatement après leur achèvement, le permissionnaire sera tenu de réparer tous dommages, de rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 6:

Le présent arrêté sera:

TRANSMIS A:

- ✓ Monsieur le prefet de la Haute-Savoie.
- ✓ Monsieur l'Adjudant Commandant la Gendarmerie de Saint-Jorioz
- ✓ Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de Saint-Jorioz,
- ✓ Monsieur le Responsable du Centre de Secours de Saint-Jorioz,
- ✓ Madame la Responsable du CERD de Saint-Jorioz.
- ✓ Monsieur Le Directeur des Services Techniques de Saint-Jorioz,
- ✓ Madame la Présidente de Grand Annecy Agglomération,
- ✓ Le demandeur (<u>guy-chatel-d@demat.sogelink.fr</u>)

pour information et exécution chacun en ce qui les concerne. Publié sur le site internet de la commune : www.saint-jorioz.fr

A SAINT-JORIOZ Le 30/01/2025

Avereté rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture le 31/01/2025.

